

preuve qui suffirait pour maintenir une action en déclaration de paternité ne suffirait pas ici. Car dans l'action en déclaration de paternité il y a un fait certain pour point de départ ; un enfant est né dont il n'y a plus qu'à trouver le père. Il y a de plus la déclaration assermentée de la mère. Mais ici il n'y a rien de cela, et l'on ne peut pas même dire qu'il y a un coupable puisqu'il n'y a aucune preuve du crime lui-même.

J'ai beau relire la preuve faite, je n'y trouve rien qui prouve l'adultère ; pas un mot d'amour entre les inculpés, pas une parole inconvenante, pas une familiarité. J'y trouve des rapports amicaux entre voisins, des prêts d'argent, et rien autre chose. Quant au départ de la femme pour les Etats-Unis, rien qui prouve que le défendeur l'aït conseillé. C'est la femme qui l'a envoyé chercher pour la conduire à Montréal ; il y est allé et revenu chez lui. S'il y a eu autre chose entre les inculpés ils ont si bien dissimulé que personne n'en sait rien.

L'action doit être renvoyée, avec dépens.

*Jugement.*—La cour ayant entendu les parties par leurs avocats, sur le mérite de l'action en cette cause, vu les procédures et la preuve de record, et sur le tout délibéré ;

Considérant que le demandeur n'a pas prouvé les allégés de son action renvoie la dite action avec dépens contre le demandeur, distraits à Mtre Gill, avocat du demandeur.